

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

16 septembre 2014

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE - (N° 2188)

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 67

présenté par

M. Aubert, M. Jacob, M. Accoyer, M. Abad, M. de Ganay, M. Fromion, M. Fasquelle,  
M. Guy Geoffroy, M. Gorges, M. Guillet, M. Heinrich, M. Herth, M. Hetzel, M. Huet,  
M. Kossowski, M. Leboeuf, M. Mariton, M. Martin-Lalande, Mme Pons, Mme Rohfritsch,  
M. Saddier, M. Sordi, M. Straumann, M. Tardy et M. Tetart

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

Le Gouvernement peut autoriser des explorations et des expérimentations, à seules fins de recherche scientifique sous contrôle public, sur les ressources disponibles en matière de pétroles de schiste sur le territoire national, après avis de la commission nationale d'orientation, de suivi et d'évaluation des techniques d'exploration et d'exploitation des hydrocarbures liquides et gazeux, telle que définie à l'article 2 de la loi n° 2011-835 du 13 juillet 2011 visant à interdire l'exploration et l'exploitation des mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux par fracturation hydraulique et à abroger les permis exclusifs de recherches comportant des projets ayant recours à cette technique.

Dans le cas où ces explorations permettraient de déterminer des ressources financières suffisantes et exploitables, l'intégralité des recettes nettes tirées de ces exploitations et perçues par l'État devra être versée à un fonds de développement des usages non-carbonés spécifiques qui financera une partie de la transition énergétique et le développement des énergies renouvelables.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement a pour but de faire appliquer la loi du 13 juillet 2011 qui prévoit la mise en place d'une commission nationale d'orientation, de suivi et d'évaluation des techniques d'exploration et d'exploitation des hydrocarbures liquides et gazeux ayant pour objet d'encadrer la recherche scientifique sur l'évaluation des risques environnementaux liés aux techniques de fracturation

hydraulique et sur l'émergence de techniques alternatives afin de permettre le lancement d'explorations des gisements possibles dans des conditions respectueuses de l'environnement.

Les éventuelles recettes nettes perçues par l'Etat par les résultats de cette exploitation d'énergie fossile non-conventionnelle (estimées à 5 milliards d'euros pour l'économie française dont une partie reversée à l'Etat), devront être intégralement versées à un fonds de développement des usages non-carbonés, destinés à soutenir la transition énergétique et le développement des énergies renouvelables.